



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Centre de tri TRIVALFER à Reims – modernisation et extension du bâti**

**Le Préfet de La Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, reçue le 10 juillet 2023 relative au projet de modernisation et d'extension du Centre de tri de déchets ménagers recyclables TRIVALFER ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des modifications apportées aux installations relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques des modifications apportées aux installations ne relèvent pas de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « Directive IED »), ni du statut SEVESO ;

**CONSIDERANT** que l'emprise foncière du bâtiment dédié au tri des déchets augmentera de 2690 m<sup>2</sup> par rapport à la situation actuelle ;

**CONSIDERANT** que les installations modifiées se trouvent à l'intérieur du périmètre actuel de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** les flux thermiques en cas d'incendie seront contenus sur le site ;

**CONSIDERANT** que les installations projetées n'apportent pas de risques supplémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, l'ensemble des modifications apportées au site existant n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de modernisation et d'extension du bâti du centre de tri de déchets TRIVALFER situé sur le territoire de la commune de Reims, présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que la demande présentée correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **2 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Emile SOUMBO

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le Préfet de la Marne - 1 rue de Jessaint - CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne - 25 rue  
du Lycée 51036 Châlons-en-  
Champagne Cedex